

# COMMUNE DE LUCEY

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Lucey, le 24 novembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Vincent MARTIN, Maire.

**Date de la convocation** : 20 novembre 2025

**Étaient présents** : Olivier ANDRÉ, Alain CHRÉTIEN, Vincent MARTIN, Christophe MEHAT, Adeline PIREAUX, Didier POIROT, Marie-France PRÉVOT, Thierry VALENTIN, Mireille VINCENT et Patrick WERNER

**Étaient absents et avaient donné pouvoir** : Elodie DIEUDONNÉ donne pouvoir à Vincent MARTIN

**Étaient absents** : Marie DELEFORTRIE et Élodie PRINTZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Nombre de conseiller municipaux présents : 10

Nombre de procurations : 1

Nombre d'absent : 2

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **Délibérations :**

- ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » 2026-2031 DU CDG 54
- FIXATION DES INDEMNITÉS DE L'AGENT RECENSEUR ET DES COORDONNATEURS
- PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEURS
- INSTALLATION DE CAMÉRAS HAUT DU VILLAGE – DEVIS INTERPHASE

#### **Informations diverses**

- CLOCHES ÉGLISE
- CONTRAT BUTAGAZ
- COMMISSION PLUIH
- BOIS : EXPLOITATION PARCELLE 17 EN ATTENTE
- PETITS TRAVAUX ÉCOLES
- NOUVEAU DOSSIER DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS 2026
- PARTICIPATION COMMUNALE DESTRUCTION NID DE FRELONS

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Vincent MARTIN ouvre la séance à 18h30 et propose Mireille VINCENT comme Secrétaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

### **PROCÈS—VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## **EXPOSE**

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

## **DELIBERATION**

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des Assurances ;  
Vu le Code de la mutualité ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

## **Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

## Niveau de garanties :

### 1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Indemnisation :</b><br><b>90% du TBI + NBI (traitement net)</b><br><b>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</b> |

#### Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

#### Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
- qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

### 2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

|                                                                                                         |                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Garantie minoration de retraite</b>                                                                  | <b>Capital de 5% du TB annuel / année invalidité</b>                |
| <b>Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>                                 | <b>Capital de 100% du Traitement net annuel</b>                     |
| <b>Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)</b>                         | <b>95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%</b>          |
| <b>Couverture du RI</b><br>(En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle) | <b>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</b>  |
|                                                                                                         | <b>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</b> |
|                                                                                                         | <b>à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)</b> |

#### Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

#### Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 28 €**.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/01/2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 28 €/mois/agent** (proratisé sur le temps de travail).
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **42/25 – FIXATION DES INDEMNITÉS DE L'AGENT RECENSEUR ET DES COORDONNATEURS (TITULAIRE ET SUPPLÉANT)**

Le Recensement de la population va se dérouler sous l'égide de L'INSEE du 15/01/2026 au 14/02/2026.

L'INSEE verse à la commune une indemnité de 1131 € afin de couvrir partiellement les frais liés au recensement de la population.

La commune compte d'après les derniers calculs environ 297 logements à recenser. Un agent recenseur est nécessaire et obligatoire.

L'agent devra suivre une formation obligatoire début janvier 2026, puis une tournée de reconnaissance complète de la commune afin d'alimenter le carnet de tournée et distribuer les infos à la population de la part de l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de fixer les indemnités de manière forfaitaire, au vu de la mission spécifique, comme suit :
  - Sophie WILHELM, rédacteur territorial, coordonnateur principal et Morgane THIERIOT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, coordonnateur suppléant, en conséquence des heures complémentaires effectuées.
  - Julie CANEVA, agent recenseur = 1131 € brut
- Charge le Maire d'établir les arrêtés de nomination,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget,
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### 43/25 – PERTE SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEURS

Le Maire explique que la Commune est saisie par le Comptable du Trésor d'une demande d'admission en non valeurs de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcé autorisé par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeurs peut être proposée. L'admission de créance proposée par le comptable public intéresse 1 titre de recette émis en 2021 pour un montant de 31,56 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

- Approuve la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le comptable public pour un montant de 31,56 € ;
- Dit que les crédits nécessaires ont été ouverts au BP 2025 au compte 681 ;
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

#### 44/25 – INSTALLATION DE CAMÉRAS HAUT DU VILAGE – DEVIS INTER PHASE

Thierry VALENTIN, 2<sup>ème</sup> adjoint, explique qu'il est nécessaire de mettre en place une protection par vidéosurveillance sur le site du hangar communal et PAV (Point d'Apport Volontaire) en haut du village, route de Laneuveville.

En effet, ce système de protection par vidéosurveillance a pour but de réduire les dépôts sauvages près des PAV et également d'éviter des infractions tels des cambriolages et vols de matériel dans le hangar communal.

L'entreprise INTER PHASE demeurant à Lagney, propose un devis à hauteur de 2 422,80 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

- Valide le devis INTER PHASE de 2 422,80 € (deux mille quatre cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes) ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **QUESTION DIVERSES**

- CLOCHES ÉGLISE
- CONTRAT BUTAGAZ
- COMMISSION PLUIH
- BOIS : EXPLOITATION PARCELLE 17 EN ATTENTE
- PETITS TRAVAUX ÉCOLES
- NOUVEAU DOSSIER DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS 2026
- PARTICIPATION COMMUNALE DESTRUCTION NID DE FRELONS

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50**